

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

CHAM /

45-2024-01-02-00003 - DELEGATION SIGNATURE (2 pages)

Page 3

CHAM

45-2024-01-02-00003

DELEGATION SIGNATURE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION COMMUNE
CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE
EHPAD LES HIRONDELLES DE DORDIVES & EHPAD PAUL CABANIS
DE BEAUNE-LA-ROLANDE

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6143-7 fixant les compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et notamment les articles D. 6143-33 à 35,

Conformément aux délibérations des conseils de surveillance des dits établissements en date du 18 avril 2018 pour le CHAM et du 09 avril 2018 pour l'EHPAD Paul Cabanis de Beaune-la-Rolande, approuvant dans les mêmes termes et par un avis favorable unanime le projet de direction commune du CHAM et de l'EHPAD Paul Cabanis,

Conformément à la délibération du conseil de surveillance du CHAM en date du 11 mars 2020, à la délibération du conseil de surveillance du CH Paul Cabanis (émis suite au recueil de l'avis favorable de ses membres ayant voix délibérative) et à la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives, en date du 5 mars 2020, donnant un avis favorable unanime au projet de direction commune CHAM / CH Paul Cabanis de Beaune-la-Rolande / EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives.

Vu l'arrêté du centre national de gestion (CNG) en date du 13 août 2019, portant nomination de M. Jean-Luc DAVIGO, à la direction du centre hospitalier de l'agglomération montargoise (CHAM) et de Beaune-la-Rolande (EHPAD PAUL CABANIS), à compter du 16 septembre 2019,

Vu l'arrêté du centre national de gestion (CNG) en date du 14 avril 2020, portant sur la nomination de M. Jean-Luc DAVIGO en qualité de directeur de l'EHPAD Les Hirondelles (Dordives), à compter du 30 mars 2020,

Vu l'arrêté du centre national de gestion (CNG) en date du 5 septembre 2023, portant sur le renouvellement du détachement de M. Jean-Luc DAVIGO, à la direction du centre hospitalier de l'agglomération montargoise (CHAM), à l'EHPAD Paul Cabanis (Beaune-la-Rolande) et à l'EHPAD Les Hirondelles (Dordives), à compter du 16 septembre 2023,

Conformément à la délibération du conseil de surveillance du CHAM en date du 11 mars 2020, à la délibération du conseil de surveillance du CH Paul Cabanis (émis suite au recueil de l'avis favorable de ses membres ayant voix délibérative) et à la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives, en date du 5 mars 2020, donnant un avis favorable unanime au projet de direction commune CHAM/CH Paul Cabanis de Beaune-la-Rolande/EHPAD « Les Hirondelles » de Dordives.

Vu les mouvements de personnel relevant de l'organigramme de direction commune,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

Vu la décision portant sur la délégation de signature arrêtée au 2 janvier 2024,

R A P P E L L E

Que la délégation de signature soit une décision par laquelle le directeur d'établissement, dans le cadre de ses compétences, délègue, sous sa responsabilité, sa signature à des agents dont le nom, la fonction et la nature des actes délégués sont précisés.

Le directeur de l'établissement a qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 1 :

De donner délégation de signature à l'administrateur de garde pour toutes les situations d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative.

ARTICLE 2 :

D'autoriser, par délégation de signature, **Madame Danielle BADOU, directrice déléguée de L'EHPAD Les Hirondelles à Dordives**, à signer tous les courriers internes et externes, notes, certificats, attestations dans le cadre de ses fonctions, à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant des personnalités politiques,
- des courriers (autres que ceux portant sur des questions individuelles) aux ministères.

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Danielle BADOU**, la délégation est donnée dans les mêmes termes, à **Monsieur Grégoire COMBES, directeur délégué de l'EHPAD Paul Cabanis à Beaune-La-Rolande**, à signer tous les courriers internes et externes, notes, certificats, attestations dans le cadre de ses fonctions, à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant des personnalités politiques,
- des courriers (autres que ceux portant sur des questions individuelles) aux ministères, à l'ARS.

En cas d'absence de **Monsieur Grégoire COMBES** et de manière temporaire, autorise par délégation de signature, **Madame Marylène LIENAFI, directrice adjointe, chargée des EHPAD, USLD, CAJA et UHR du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise**, à signer tous les courriers internes et externes, notes, certificats, attestations dans le cadre de ses fonctions, à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant des personnalités politiques,
- des courriers (autres que ceux portant sur des questions individuelles) aux ministères.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément à l'article D. 6143-35, cette délégation de signature est notifiée aux intéressés, publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental, sur le site internet de l'établissement et affichée au sein de l'établissement sur un panneau d'affichage spécialement aménagé à cet effet et aisément consultable par les personnels et les usagers. Elle est également communiquée aux Conseils de surveillance et transmise aux comptables des établissements.

ARTICLE 5 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 : VALIDITE

La présente décision remplace toute décision antérieure relative au même objet. Elle prendra effet à dater de ce jour.

Amilly, le 2 janvier 2024

Le Directeur,
Jean-Luc DAVIGO

Destinataires :

- **ORIGINAL :**
 - secrétariat de Direction du CHAM pour archivage,
- **COPIES :**
 - DRH pour archivage dans les dossiers des agents,
 - Trésor Public,
 - Communication au Conseil de Surveillance,